



**Arrêté n°24-DCPATE/160**

**prescrivant à la société CAVAC des mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'accident survenu le 28 avril 2024 dans son établissement de Fougeré Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-20 et L. 514-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (NOR : TREP2315342A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-DRCTAJ/1-290 du 11 juin 2018 modifié, notamment son article 4.3.11 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2024 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'article 4.3.11 « Eaux susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié qui dispose « *Les eaux polluées ou susceptibles de l'être (eaux extinction incendie par exemple) sont collectées dans les installations de stockage (étanchéifiées par géomembrane pour les bassins de confinement du versant sud et du central appro) en vue d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites de concentration autorisées par le présent arrêté* » ;

Considérant que lors de la visite du 29 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté :

- l'incendie de l'atelier d'entretien et d'une partie du bâtiment de stockage des produits finis de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail,
- un écoulement d'effluents au point de rejet n°1 tel que défini à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié susvisé, ces effluents étant composés pour partie des eaux d'extinction de l'incendie survenu le 28 avril 2024 ;
- la fermeture du clapet situé en amont du point de rejet n°1 bis tel que défini à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié susvisé ;
- l'utilisation par les services d'incendie et de secours de mousses anti-incendies susceptibles de contenir des substances poly et perfluorées ;

Considérant qu'aucune analyse des effluents collectés lors et à l'issue de l'incendie survenu le 28 avril 2024 n'a été réalisée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les atteintes à l'environnement, notamment pour les milieux aquatiques, dues à l'incendie survenu le 28 avril 2024 ;

Considérant dès lors qu'il convient de caractériser la pollution potentielle des effluents collectés lors de l'accident, et, dans l'immédiat, d'empêcher tout rejet de ces effluents dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Respect des prescriptions**

La société CAVAC, dont le siège social est situé 12 boulevard Réaumur, BP 27, à La Roche-sur-Yon (code postal : 85001) est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite à Fougeré, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié susvisé.

### **Article 2. Caractérisation des effluents**

L'exploitant réalise une caractérisation des effluents collectés lors de l'incendie survenu le 28 avril 2024. Cette caractérisation s'effectue sur un prélèvement ponctuel réalisé en amont des points de rejet n<sup>os</sup> 1 et 1 bis tels que définis à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié.

Cette caractérisation porte sur l'ensemble des paramètres et substances visés :

– par le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 modifié,

– par l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé. L'identification des PFAS à analyser au titre du 3<sup>e</sup> de cet article 3 se base sur les informations de composition des mousses AFFF utilisées pendant l'incendie et, si besoin, sur le rapport BRGM/RP-73431-FR « Etat des lieux des substances poly et perfluorées associées à l'utilisation des mousses anti-incendie (AFFF) » du 19 février 2024.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF), une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS, une limite de quantification de 100 ng/l est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

L'exploitant propose au préfet les modalités de gestion des effluents sur la base d'un examen de l'acceptabilité du rejet de ces effluents vers le milieu naturel en se basant sur les analyses réalisées. À défaut, ces effluents sont gérés comme des déchets et l'exploitant fournit les documents justifiant de leur gestion conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3. Absence de rejets**

Dans l'attente de la transmission des résultats des analyses et de l'examen mentionnés à l'article 2, l'exploitant prend toute mesure pour empêcher le rejet au milieu naturel des effluents mentionnés à ce même article.

### **Article 4. Délais d'application**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 24 heures pour l'article 3 (absence de rejet) ;
- sous deux mois pour la transmission de l'examen de l'acceptabilité du rejet des effluents vers le milieu naturel mentionné à l'article 2.

## **Article 5. Dispositions administratives**

### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fougeré et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

### **Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société CAVAC, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 mai 2024

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
Le préfet, la Vendée



Nadia SEGHIER

